

Lyon, le 28 septembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur
académique
des services de l'éducation nationale

à

Liste destinataires in fine

Affaire suivie par :

Mr BRISSAUD
IEN ASH4

Muriel CHAUMAT
Coordinatrice CDOEA

Téléphone :
04.72.80.67.73
ce.ia69-cdoeasd@ac-lyon.fr

DSDEN
CDO
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : Orientation des élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA sur décision de l'IA-DASEN

Références :

- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO. n° 32 du 5 septembre 2013)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO. n° 47 du 18 décembre 2014)
- Article L.311-7 du code de l'éducation
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n° 47 du 18 décembre 2014)

En application des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, cette note précise les modalités d'orientation des élèves qui ont été pré-orientés en 6^{ème} SEGPA sur décision de l'inspecteur d'académie DASEN et après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés.

Cas 1 : la proposition d'orientation en cycle 4, formulée par le conseil de classe obtient l'approbation des représentants légaux de l'élève :

La fiche navette « Orientation consécutive à une pré-orientation 6^{ème} SEGPA » (annexe 1) sera adressée par le directeur adjoint chargé de SEGPA et sous couvert du chef d'établissement à la coordonnatrice CDO de la DSDEN avant le lundi 11 mars 2019, délai de rigueur.

Cas 2 : la proposition d'orientation en cycle 4, formulée par le conseil de classe n'obtient pas l'approbation des représentants légaux de l'élève :

Le directeur adjoint chargé de SEGPA transmet sous couvert du chef d'établissement le dossier de l'élève à la coordonnatrice CDO avant le lundi 11 mars 2019 (délai de rigueur) pour étude du dossier en sous-commission et commission d'orientation. Ce dossier, pré-constitué en classe de CM2 (comportant un bilan psychologique) sera complété par :

-la fiche navette : « Orientation consécutive à une pré-orientation 6^{ème} SEGPA sur décision du DASEN (annexe 1)

-les bilans périodiques de 6^{ème}, le bilan de fin de cycle (maîtrise des compétences du socle, synthèse des acquis scolaires en fin de cycle 3) extrait du livret scolaire unique (LSU) et de tout autre élément aidant la CDO à émettre un avis.

Une sous-commission, présidée par un inspecteur de l'éducation nationale (CCPD), étudie le dossier et soumet un avis à la CDOEA.

La CDOEA examine le dossier et émet un avis. L'inspecteur d'académie arrête la décision de l'orientation de l'élève, laquelle est transmise à la famille par un courrier. Une copie de cette décision, sous forme de bordereau, est envoyée par mail à l'établissement. La famille dispose d'un délai de quinze jours pour confirmer ou infirmer la décision en retournant l'accusé de réception joint au courrier d'orientation. Passé ce délai et sans réponse de sa part, son accord est réputé acquis.



Guy CHARLOT

Destinataires note

Orientation des élèves pré-orientés SEGPA sur décision de l'IA- DASEN

Mesdames et messieurs

- les principaux de collèges publics où est implantée une SEGPA
- les directeurs de collèges privés où est implantée une SEGPA
- les directeurs adjoints de SEGPA,
- les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés,
- les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'orientation et de l'information,
- les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle
- monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique